



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

Liberté
Égalité
Fraternité



Bulletin
Officiel

n° 2
2026

Bulletin officiel n° 2 du 8 janvier 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2026/Hebdo2-0>

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur (termes, expressions et définitions adoptés)

→ [Liste JO du 11-12-2025 - NOR : CTNR2533769K](#)

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation sur les équivalents français à donner au terme bootcamp

→ [Recommandation JO du 11-12-2025 - NOR : CTNR2533771X](#)

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation sur les équivalents français à donner au terme key lab

→ [Recommandation JO du 11-12-2025 - NOR : CTNR2533774X](#)

Enseignement supérieur et recherche

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Participation d'enseignants-chercheurs aux instances dirigeantes d'associations ayant des liens avec leur université

→ [Avis du 25-11-2025 - NOR : ESRH2533279V](#)

Sanctions disciplinaires

→ Décisions du 11-12-2025 - NOR : ESRH2535640S

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination à l'Institut national du cancer

→ Arrêté du 16-12-2025 - NOR : ESRR2535815A

Conseils, comités, commissions

Remplacement de membres élus de sections du Comité national de la recherche scientifique

→ Avis - NOR : ESRR2535348V

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse

→ Avis - NOR : ESRS2534561V

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur (termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2533769K

→ Liste - JO du 11-12-2025

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

abonnement solidaire

Domaine : Recherche-Édition et Livre.

Définition : Modèle économique de publication scientifique qui garantit un accès ouvert référencé aux revues en contrepartie de la souscription d'un nombre minimal d'abonnements institutionnels.

Voir aussi : accès ouvert référencé, modèle lecteur-payeur.

Équivalent étranger : subscribe to open (S2O).

accès ouvert référencé

Domaine : Recherche-Édition et Livre.

Définition : Modèle économique de publication scientifique en accès ouvert, soumise à l'évaluation par les pairs, qui repose sur la gratuité pour l'auteur comme pour le lecteur, le financement pouvant être public ou privé.

Voir aussi : accès ouvert, évaluation par les pairs, frais de publication en accès ouvert.

Équivalent étranger : diamond open access.

apprentissage immersif

Domaine : Éducation-Formation.

Définition : Forme d'apprentissage dans laquelle l'apprenant est immergé dans un environnement pédagogique ou professionnel inhabituel.

Note : L'apprentissage immersif peut prendre la forme d'un voyage de découverte ou d'études, d'un stage ou d'une expérience de réalité virtuelle.

Équivalent étranger : learning expedition (LEX).

éléments de langage

Abréviation : EDL.

Domaine : Communication.

Définition : Formules ou ensemble d'arguments proposés à une personne sur les sujets qui pourront être abordés lors d'un entretien ou d'une communication institutionnelle.

Note : On trouve aussi, dans ce sens, le terme *wording*, emprunté de l'anglais, qui est à proscrire.

Voir aussi : formulation, phrase-choc.

Équivalent étranger : talking points.

formulation, n.f.

Domaine : Communication.

Définition : Choix des mots et de leur arrangement dans la rédaction d'un texte.

Voir aussi : éléments de langage.

Équivalent étranger : wording.

frais de publication en accès ouvert

Abréviation : FPO.

Domaine : Recherche-Édition et Livre.

Définition : Frais de publication d'un article scientifique qui s'appliquent, dans le cadre du modèle auteur-payeur, pour la diffusion de cet article en accès ouvert.

Voir aussi : accès ouvert, modèle auteur-payeur.

Équivalent étranger : article processing charges (APC).

mésocentre, n.m.

Forme développée : mésocentre de calcul.

Domaine : Recherche.

Définition : Infrastructure concentrant des moyens techniques, scientifiques et humains, qui propose des services de calcul, de visualisation et d'assistance dans le domaine du traitement des données numériques.

Équivalent étranger : –

métarevue, n.f.

Domaine : Recherche-Édition et Livre.

Définition : Publication en accès ouvert référencé qui présente sous une forme éditorialisée des articles évalués par les pairs et sélectionnés au sein des plateformes d'archives ouvertes.

Notes :

1. Une métarevue sélectionne notamment des prépublications et les soumet à une évaluation susceptible d'aboutir à une nouvelle version.

2. On trouve aussi le terme « épirevue ».

Voir aussi : accès ouvert référencé, évaluation par les pairs, plateforme de données, prépublication.

Équivalent étranger : overlay journal.

modèle auteur-payeur

Domaine : Recherche-Édition et Livre.

Définition : Modèle économique de publication scientifique qui repose sur la contribution financière des auteurs ou de leur institution de rattachement aux frais d'édition et de diffusion des articles.

Voir aussi : frais de publication en accès ouvert, modèle lecteur-payeur.

Équivalent étranger : –

modèle lecteur-payeur

Domaine : Recherche-Édition et Livre.

Définition : Modèle économique de publication scientifique qui repose sur la souscription d'un abonnement.

Note : Dans le modèle lecteur-payeur, l'abonnement est souvent pris en charge par une institution.

Voir aussi : évaluation par les pairs, modèle auteur-payeur.

Équivalent étranger : –

observation en situation professionnelle

Domaine : Formation-Emploi et Travail.

Définition : Mode de formation qui consiste à se familiariser avec un emploi ou un poste en observant une personne qui l'occupe.

Équivalent étranger : job shadowing.

pause pédagogique

Domaine : Éducation.

Définition : Suspension brève de l'activité pédagogique, qui est destinée à mettre un terme à un comportement individuel ou collectif désordonné et permet un retour à une situation calme, propice à l'attention et à l'apprentissage.

Équivalent étranger : time out.

permanence pédagogique

Domaine : Enseignement supérieur.

Définition : Accueil individuel qu'un enseignant assure en dehors de ses heures de cours afin de répondre aux diverses questions d'ordre pédagogique que se posent les étudiants.

Équivalent étranger : office hours.

rencontre scientifique éclair

Domaine : Enseignement supérieur-Recherche.

Définition : Forme organisée de rencontres qui réunissent, dans un temps limité, des chercheurs et des non-spécialistes autour d'un thème ou d'une activité scientifiques, à des fins de vulgarisation.

Note : L'expression *speed searching*, empruntée de l'anglais, est à proscrire.

Voir aussi : entretien d'embauche minute, rencontre express.

Équivalent étranger : –

revue prédatrice

Domaine : Recherche-Édition et Livre.

Définition : Revue à prétention scientifique, généralement numérique, qui sollicite des chercheurs et publie leurs articles contre paiement, sans que ceux-ci aient été évalués par les pairs.

Note : Les pratiques d'une revue prédatrice contreviennent au principe d'intégrité scientifique.

Voir aussi : évaluation par les pairs.

Équivalent étranger : deceptive journal, predatory journal.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
article processing charges (APC).	Recherche-Édition et livre.	frais de publication en accès ouvert (FPO).
deceptive journal, predatory journal.	Recherche-Édition et livre.	revue prédatrice.
diamond open access.	Recherche-Édition et livre.	accès ouvert référencé.
job shadowing.	Formation-Emploi et travail.	observation en situation professionnelle.
learning expedition (LEX).	Éducation-Formation.	apprentissage immersif.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
office hours.	Enseignement supérieur.	permanence pédagogique.
overlay journal.	Recherche-Édition et livre.	métarevue , n.f.
predatory journal, deceptive journal.	Recherche-Édition et livre.	revue prédatrice.
subscribe to open (S2O).	Recherche-Édition et livre.	abonnement solidaire.
talking points.	Communication.	éléments de langage (EDL).
time out.	Éducation.	pause pédagogique.
wording.	Communication.	formulation , n.f.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
abonnement solidaire.	Recherche-Édition et livre.	subscribe to open (S2O).
accès ouvert référencé.	Recherche-Édition et livre.	diamond open access.
apprentissage immersif.	Éducation-Formation.	learning expedition (LEX).
éléments de langage (EDL).	Communication.	talking points.
formulation , n.f.	Communication.	wording.
frais de publication en accès ouvert (FPO).	Recherche-Édition et livre.	article processing charges (APC).
mésocentre , n.m., mésocentre de calcul.	Recherche.	–
métarevue , n.f.	Recherche-Édition et livre.	overlay journal.
modèle auteur-payeur.	Recherche-Édition et livre.	–
modèle lecteur-payeur.	Recherche-Édition et livre.	–
observation en situation professionnelle.	Formation-Emploi et Travail.	job shadowing.
pause pédagogique.	Éducation.	time out.
permanence pédagogique.	Enseignement supérieur.	office hours.
rencontre scientifique éclair.	Enseignement supérieur-Recherche.	–

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
revue prédatrice.	Recherche-Édition et livre.	deceptive journal, predatory journal.
(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation sur les équivalents français à donner au terme bootcamp

NOR : CTNR2533771X

→ Recommandation - JO du 11-12-2025

Ministère de la Culture

L'utilisation du terme *bootcamp*, qui fait référence aux pratiques d'entraînement militaire, s'est répandue dans le domaine de la formation pour désigner des séquences collectives de formation intensive, de courte durée, à finalités pratiques. La commission d'enrichissement de la langue française rappelle qu'il existe déjà en français un certain nombre d'équivalents capables d'exprimer cette notion et recommande, en fonction du contexte, d'utiliser les expressions **session de formation accélérée, formation intensive ou stage intensif de formation**.

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation sur les équivalents français à donner au terme key lab

NOR : CTNR2533774X

→ Recommandation - JO du 11-12-2025

Ministère de la Culture

L'utilisation du terme *key lab* s'est répandue dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche pour désigner des unités de recherche qui sont de nature à faire face à la compétition scientifique internationale.

La commission d'enrichissement de la langue française rappelle qu'il existe en français un certain nombre d'équivalents capables d'exprimer cette notion et recommande d'utiliser des termes comme **laboratoire d'excellence, laboratoire de référence ou laboratoire stratégique**.

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Participation d'enseignants-chercheurs aux instances dirigeantes d'associations ayant des liens avec leur université

NOR : ESRH2533279V

→ Avis du 25-11-2025

MESRE – DGRH A2-1

Vu Code de l'éducation ; Code général de la fonction publique, notamment articles L. 121-1, L. 121-4, L. 121-5 et R. 124-2 à R. 124-12 ; Code pénal, notamment article 432-12 ; arrêté ministériel du 1-3-2018 ; règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Rend l'avis suivant :

Le 1^{er} octobre 2025, le collège de déontologie a été saisi, par les référents déontologues d'une université, d'une demande d'avis relative à la participation d'enseignants-chercheurs aux instances dirigeantes d'associations régies par la loi de 1901, lorsque celles-ci entretiennent certains liens avec leur université, tels que des subventions ou mises à disposition de locaux ou de personnels par l'établissement, le partenariat dans des projets de recherche, de valorisation ou de formation, ou encore l'organisation d'événements en lien avec les activités universitaires. Le collège est invité à se prononcer sur la compatibilité de la participation d'enseignants-chercheurs au bureau de telles associations avec les principes déontologiques, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts, d'impartialité ou de transparence, ainsi que sur les précautions à prendre dans une telle situation.

Cette saisine a été examinée par le collège au cours de sa séance du 25 novembre 2025.

1. Ainsi que le collège l'a rappelé dans sa délibération du 8 avril 2025 publiée sur le site du ministère, il appartient à l'agent public, en application de l'article L. 121-4 du Code général de la fonction publique (CGFP), de « prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver », l'article L. 121-5 définissant le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. »

Au-delà de la nécessité de prévenir les conflits d'intérêts, la même délibération souligne que l'article 432-12 du Code pénal réprime le fait, pour un agent public « de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont [il] a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

Enfin, la nécessité pour l'agent public de respecter le principe d'impartialité est rappelée à l'article L. 121-1 du CGFP, la prévention des conflits d'intérêts contribuant, comme le souligne l'article L. 121-5, à assurer le respect de ce principe.

2. Au regard notamment du principe constitutionnel de la liberté d'association, le collège considère que la circonstance que l'université à laquelle il appartient entretienne avec une association des liens tels que ceux mentionnés dans la saisine ne saurait *a priori* faire obstacle à ce qu'un enseignant-chercheur, non seulement soit membre d'une telle association mais encore participe à ses organes de direction, sous réserve que des mesures adéquates soient prises afin de prévenir les conflits d'intérêts ou, plus généralement, toute atteinte au principe d'impartialité.

Si la saisine envisage notamment la déclaration d'intérêts au titre des précautions à prendre, le collège relève que la nécessité pour un agent public de souscrire une telle déclaration est encadrée par les dispositions du CGFP et que la situation considérée ne fait pas partie des cas dans lesquels un agent public peut être tenu de respecter une telle obligation. Et s'il peut être souhaitable, comme l'évoque également la saisine, que ces associations prévoient des incompatibilités ou restrictions dans leurs statuts ou leurs pratiques, de telles précautions ne sauraient leur être imposées au titre des principes déontologiques de la fonction publique.

En application de ces principes, il appartient en revanche aux enseignants-chercheurs concernés de prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver du fait de leur participation aux instances dirigeantes d'une association ayant des liens avec l'université à laquelle ils appartiennent. À ce titre, et afin de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5 du CGFP, ou en situation de prise illégale d'intérêts, au sens de l'article 432-12 du Code pénal, ils doivent s'abstenir de prendre part au sein de l'université à toutes décisions, ainsi qu'à toutes réunions, discussions ou travaux préparatoires concernant l'association au sein de laquelle ils ont des intérêts. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'accorder à cette association des subventions ou de mettre à sa disposition des locaux ou du personnel, de nouer avec elle un partenariat dans des projets de recherche, de valorisation ou de formation, ou encore de l'associer à l'organisation d'événements en lien avec les activités universitaires.

Au-delà de ce nécessaire dépôt sur le processus de décision, le collège estime que les principes déontologiques,

notamment la prévention des conflits d'intérêts, ne font pas obstacle à ce que l'enseignant-chercheur en cause puisse ensuite participer à la réalisation de tels projets ou événements.

3. Le présent avis sera notifié aux auteurs de la saisine et sera rendu public.

Le président du collège de déontologie,
Jacques Arrighi de Casanova

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2535640S

→ Décisions du 11-12-2025

MESRE – CNESER

Monsieur XXX

N° 1809

Décision du 11 décembre 2025

Vu la procédure suivante :

Le directeur de l’Institut d’études politiques de Paris a engagé, le 8 novembre 2023, contre Monsieur XXX, professeur agrégé hors-classe d’histoire géographie affecté à l’Institut d’études politiques de Paris, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire de son établissement ;

Par une décision du 2 avril 2024, la section disciplinaire compétente à l’égard des enseignants de l’Institut d’études politiques de Paris a sanctionné Monsieur XXX d’un blâme ;

Par une requête en appel du 23 mai 2024 enregistrée au greffe du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le 11 juin 2024, Monsieur XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire d’annuler cette décision ;

Par un mémoire du 9 décembre 2025, Monsieur XXX, représenté par maître Louis Le Foyer De Costil indique se désister purement et simplement de l’appel qu’il a porté devant la juridiction ;

Vu l’ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l’éducation, notamment ses articles L. 232-2, et R. 232-35 ;

Considérant ce qui suit :

- aux termes de l’article R. 232-35 du Code de l’éducation, « le président peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence du Cneser statuant en matière disciplinaire ou entachées d’une irrecevabilité manifeste et constater qu’il n’y a pas lieu à statuer » ;
- aux termes du mémoire du 9 décembre 2025, Monsieur XXX indique se désister de l’appel qu’il a formé ;
- ce désistement est pur et simple ;
- rien ne s’oppose à ce qu’il lui en soit donné acte ;

Décide

Article 1 – Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de l’appel qu’il a formé contre la décision du 2 avril 2024 de la section disciplinaire compétente à l’égard des enseignants de l’Institut d’études politiques de Paris.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l’éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l’Institut d’études politiques de Paris, au ministre de l’Enseignement supérieur, de la Recherche et de l’Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l’enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l’académie de Paris.

Fait à Paris le 11 décembre 2025,

Le président,
Christophe Devys
Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1849

Décision du 11 décembre 2025

Vu la procédure suivante :

Le président de l’université Paris Nanterre a engagé, le 31 mai 2024, contre Monsieur XXX, professeur des universités affecté à l’UFR de sciences sociales et administration de l’université Paris Nanterre, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ;

Par une requête datée du 5 juin 2024, le président de l’université Paris Nanterre a demandé au Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le dépassement de ce dossier devant la section disciplinaire d’un autre établissement ;

Par un courrier daté du 28 juin 2024, Monsieur XXX a également demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire le

dépaysement de ce dossier devant la section disciplinaire d'un autre établissement ;
Par une décision rendue le 2 octobre 2024, le Cneser statuant en matière disciplinaire a renvoyé la connaissance de ce dossier devant la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université ;
Par une décision du 25 juin 2025, la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université a infligé à Monsieur XXX, la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de dix-huit mois, avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel. La décision a été notifiée à Monsieur XXX par courrier recommandé qu'il a réceptionné le 21 juillet 2025 ;
Par une requête du 1^{er} septembre 2025, Monsieur XXX, représenté par maître Théo Clerc, a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler la décision rendue le 25 juin 2025 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université et de prononcer sa relaxe ;
Par une requête en sursis à exécution adressée au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 26 novembre 2025, maître Théo Clerc, aux intérêts de Monsieur XXX, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de suspendre l'exécution de cette même décision rendue le 25 juin 2025 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, R. 232-33, R. 232-34 et R. 232-35 ;
Considérant ce qui suit :

- aux termes de l'article R. 232-35 du Code de l'éducation, « le président peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence du Cneser statuant en matière disciplinaire ou entachées d'une irrecevabilité manifeste et constater qu'il n'y a pas lieu à statuer » ;
- aux termes de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation, « la demande de sursis à exécution est, à peine d'irrecevabilité, présentée par requête distincte jointe à l'appel. la demande de sursis à exécution doit contenir l'exposé des faits et moyens » ;
- la demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX, qui n'était pas jointe à l'appel, a été déposée au-delà du délai d'appel de deux mois à compter de la notification de la décision de première instance, prévu à l'article R. 712-43 du Code de l'éducation. elle est ainsi manifestement irrecevable ;

Décide

Article 1 – La demande de sursis à exécution sollicitée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris Nanterre, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait à Paris le 11 décembre 2025,

Le président,
Christophe Devys
Le greffier en chef,
Éric Mourou

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination à l'Institut national du cancer

NOR : ESRR2535815A

→ Arrêté du 16-12-2025

MESRE – DGRI SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, en date du 16 décembre 2025, Isabelle Delacroix est nommée membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement d'intérêt public dénommé Institut national du cancer, en qualité de représentante suppléante du ministre chargé de la recherche.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Remplacement de membres élus de sections du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2535348V

→ Avis

MESRE – DGRI SPFCO B2

Les sièges suivants sont à pourvoir pour les sections du Comité national de la recherche scientifique mentionnées ci-dessous :

Section 20. Terre et planètes telluriques : structure, histoire, modèles

1 siège – Collège A2

Section 26. Physiologie, physiopathologie, biologie du cancer

1 siège – Collège A2

Section 27. Neurobiologie moléculaire et cellulaire, neurophysiologie

1 siège – Collège B1

Section 34. Mondes anciens et médiévaux

1 siège – Collège B1

Les candidatures doivent être établies en un fichier unique incluant le formulaire de déclaration de candidature correspondant annexé au présent avis, avec signature manuscrite, accompagnées d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national, soit par courriel (sgcn.secretariat@cnrs.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN – 3, rue Michel-Ange – 75016 Paris) **avant le 23 janvier 2026 à 18 h.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

— pour les sections https://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf

Annexe(s)

⬇ [Annexe – Déclaration de candidature à une section du comité national](#)



ANNEXE (1)
DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UNE
SECTION DU COMITÉ NATIONAL

IMPORTANT : Joindre dans un fichier unique le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section _____ Collège _____
Intitulé de la section _____
Nom d'usage _____
Nom de naissance _____
Prénoms _____
Date de naissance _____
Grade et échelon actuels _____
Organisme d'appartenance _____

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ? OUI NON

De _____ à _____

Êtes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ? OUI NON
Êtes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM ? OUI NON
Êtes-vous membre du Conseil scientifique de l'INSERM ou du CNRS ? OUI NON
Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON
Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ? OUI NON

Adresse professionnelle
Unité _____ Laboratoire _____
Service _____
n° _____ Rue _____
Code postal _____ Ville _____
Téléphone _____ N° du poste _____
Courriel _____

Adresse personnelle
n° _____ Rue _____
Code postal _____ Ville _____
Téléphone _____ Mobile _____
Courriel _____
Fait à _____ , le _____
Signature _____

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
■ Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse

NOR : ESRS2534561V

→ Avis

MESRE – DGESIP B1-1

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse, école interne à l'Institut national polytechnique de Toulouse, sont déclarées vacantes à compter du 18 avril 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à **Madame la présidente de l'Institut national polytechnique de Toulouse – 6, allée Émile Monso – BP 34038 – 31029 Toulouse cedex 4 et par courrier électronique à : présidence@toulouse-inp.fr.**

Les candidats adresseront également une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace – Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle – Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier – Sous-direction du dialogue stratégique avec les établissements – Département du dialogue stratégique contractuel (Dgesip B1-1) par courrier électronique à contrat@enseignementsup.gouv.fr.

Des informations relatives au poste à pourvoir ainsi que sur l'école sont disponibles sur le site Internet de l'école : <https://www.ensiacet.fr/fr/index.html>